

I. CONSTITUTION

- Art. 1.** Sous le nom d'Association Villa Dutoit, (AVD), il est constitué une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2.** Sa durée est illimitée.
- Art. 3.** Le siège de l'Association est à la Maison Du Petit-Crêt dite « Villa Dutoit » sise 5 Gilbert-Trolliet 1209 Petit-Saconnex.

II. BUT ET OBJECTIFS

- Art. 4.** **But :** L'Association a pour but la gestion et l'animation d'un centre culturel destiné à la population du Petit-Saconnex et à toutes celles et à tous ceux qui souhaitent promouvoir une vie culturelle de quartier et la culture en général.
- Objectifs :** à cet effet, l'Association :
- gère ses ressources de façon à permettre l'organisation d'activités culturelles diversifiées destinées à tous les âges,
 - collabore avec d'autres associations culturelles sur des projets précis et de durée limitée,
 - favorise des rencontres entre habitants et artistes et fait appel à la collaboration bénévole d'habitants,
 - propose des activités en lien avec des événements ou fêtes du quartier,
 - Organise enfin toute autre activité de type culturel.

III. MEMBRES

- Art. 5.** Est admis comme membre de l'Association toute personne qui accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les personnes rémunérées par l'Association ne peuvent pas adhérer à l'Association. Ces dernières sont conviées à assister à l'Assemblée générale.

IV. DEMANDE D'ADHESION

- Art. 6.** Les demandes d'admission sont adressées si possible par écrit au Comité de l'Association. Le Comité se prononce sur elles à la majorité simple et en informe l'Assemblée générale.

V. DEMISSION – EXCLUSION

- Art. 7.** La qualité de membre se perd :
- par décès
 - par la démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
 - par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année
 - par exclusion pour « de justes motifs », prononcée par décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents, sur proposition du Comité.
- Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI. ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

- Art. 8.** L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en session ordinaire au moins une fois par année.
Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Délai et ordre du jour

- Art. 9.** Les convocations aux assemblées générales, adressées par le Comité au moins vingt et un jours avant la date de la session, contiennent l'ordre du jour.

Propositions individuelles

- Art. 10.** Les propositions individuelles impliquant une décision de l'Assemblée générale doivent parvenir au Comité au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

Vote

- Art. 11.** Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative.
Les personnes salariées de l'Association peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.
Les membres de l'Association ne peuvent prendre part au vote lorsqu'ils sont personnellement concernés par une décision (art.68 CCS).

Procès-verbal

- Art. 12.** Il est tenu un PV pour chaque assemblée, signé par le/la Président(e) et le(la) Secrétaire de séance.

Compétences

Art. 13.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
Elle veille à l'accomplissement du but fixé à l'article 4 des présents statuts.
Elle est informée par le Comité, du programme et des projets culturels.
Elle se prononce sur tout objet figurant à l'ordre du jour.

Ses compétences sont en particulier les suivantes :

- élire un Comité composé d'au moins 5 personnes,
- mandater les vérificateurs/trices des comptes,
- approuver les rapports d'activités du Comité et des comptes de l'exercice écoulé,
- donner décharge au Comité et aux vérificateurs/trices des comptes,
- adopter le budget annuel,
- fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité,
- dissoudre l'Association.

VII. COMITE

Election

- Art. 14.** Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
Les personnes salariées par l'Association ne sont pas éligibles au Comité. Leur représentation est réglée par l'art. 17 des présents statuts.

Mandat

- Art. 15.** Le Comité gère et représente l'Association en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.
Il engage valablement l'Association par la signature conjointe du Président et d'un membre du Comité.

Convocation-délibération

- Art. 16.** Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 4 fois par an.
Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
- Art. 17.** Les personnes salariées de l'Association participent aux séances du Comité avec voix consultative, sauf huis-clos décidé par le Comité.

Compétences

- Art. 18.** Le Comité assume notamment les tâches suivantes :
- organiser la programmation culturelle,
 - administrer les biens de l'Association,
 - veiller à la bonne marche de l'Association conformément à ses buts,
 - veiller à l'entretien, la bonne conservation et l'aménagement des locaux en conformité avec la convention de mise à disposition et désigner les différents responsables,
 - désigner les titulaires des fonctions en son sein,
 - établir le mandat des personnes salariées et veiller à l'exécution de ces mandats,
 - convoquer l'Assemblée générale,
 - assurer les relations avec les Autorités et les partenaires culturels,
 - se prononcer sur les demandes d'adhésion et les démissions,
 - cas échéant, former un groupe de travail sur un objet précis.
- Art. 19.** Le Comité confie l'exécution de mandats à des commissions dont il désigne les membres.
- Le Comité, présent dans chaque commission par au moins l'un de ses membres, coordonne l'activité de ces commissions.

VIII. RESSOURCES

- Art. 20.** Les ressources de l'Association sont constituées par des subventions, le produit des cotisations, le produit des activités et manifestations qu'elle organise et des dons et legs.
La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens par les engagements pris par l'Association.

IX. DISSOLUTION

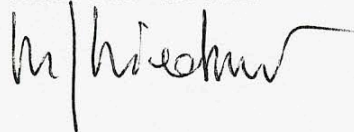
- Art. 21.** L'Association peut décider en tout temps sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de 30 jours. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissolution sera prise à la majorité simple des membres présents.

Liquidation

- Art. 22.** L'Assemblée générale élit un Comité de liquidation. Après paiement des dettes et en accord avec le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève, l'actif sera remis à une ou plusieurs Associations domiciliées en Ville de Genève et poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du lundi 17 juin 2002, révisés et adoptés les 23 avril 2007 et 16 juin 2010. A nouveau révisés et adoptés à l'Assemblée générale du 30 septembre 2011.

La Présidente
Marie-José Wiedmer



Le Vice-Président
François Mützenberg

